REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 009/2024

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DU MELERAT (SUR UNE PARTIE SELON PLAN)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande reçue le 15 janvier 2024 présentée par la Société de Chasse Mehunoise – 37, rue Molière – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de la circulation, sur une partie du Chemin du Mélerat le samedi 20 janvier 2024 de 8h30 à 12h00, afin de garantir la sécurité lors d'une battue administrative, conformément au plan ci-joint,

Considérant que pour garantir la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation chemin du Mélerat (selon plan joint),

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite chemin du Mélerat (selon plan joint), le samedi 20 janvier 2024 de 8h30 à 12h00.

Cette réglementation est applicable le samedi 20 janvier 2024 de 8h30 à 12h00.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du périmètre défini sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, enlevée à la fin de l'intervention, par la Société de Chasse Mehunoise, chargée de la battue administrative et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société de Chasse Mehunoise sous sa responsabilité.

La responsabilité de la Société de Chasse Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la battue administrative et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la Société de Chasse Mehunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, Le 17 janvier 2024

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 18.01.2024.

Acte notifié le ……

IR -YEVRE

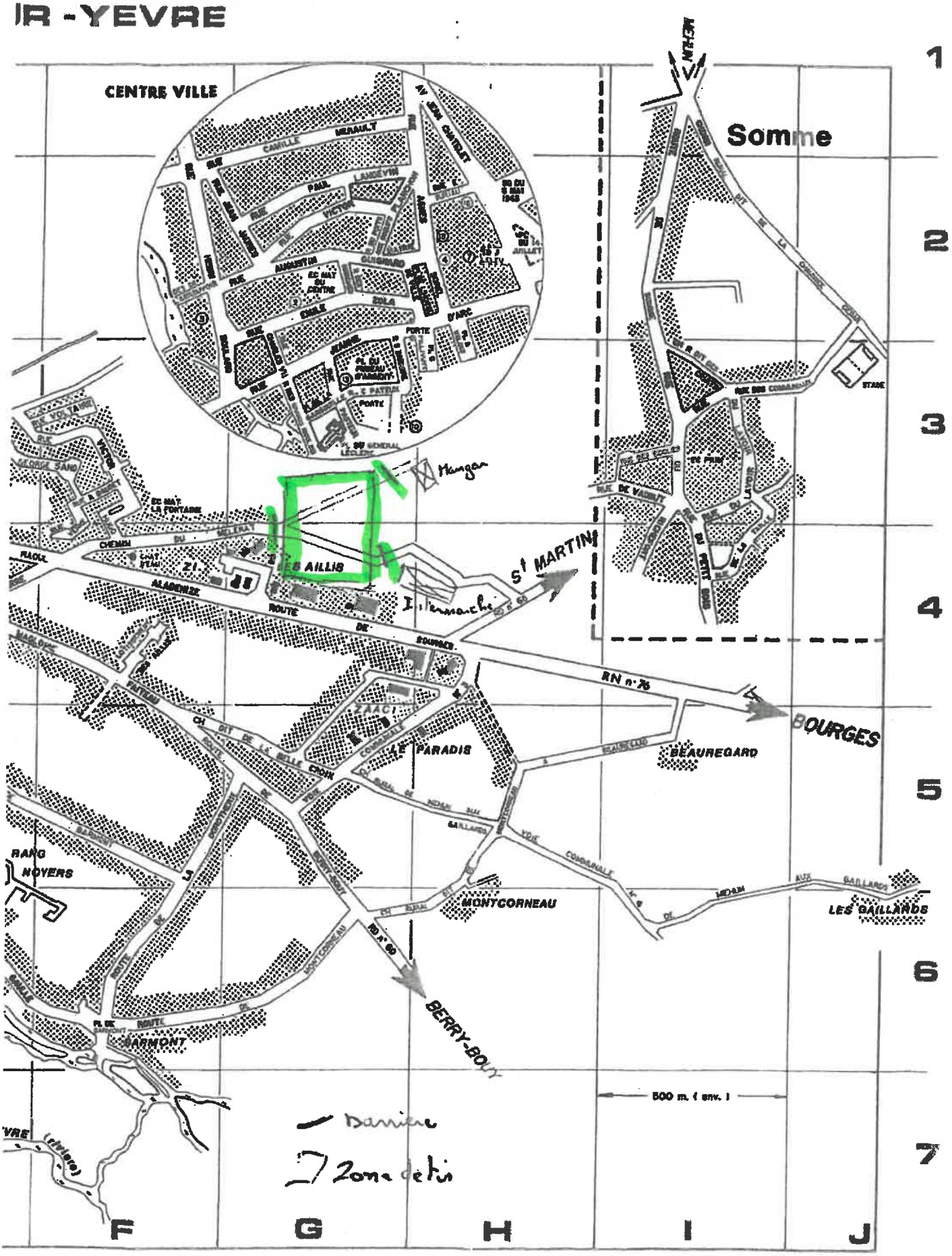

DRESSE PAR JM CLAIR
CABINET BEAUJOUAN
18500 MEHUN SUR YEVRE